

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 38 MEFP. /MIC. du 12 mars 1993 portant application du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-51 du 29-01-1992 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN ;

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 91-755 du 14 novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 91-806 du 11 décembre 1991 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-119 du 16 mars 1992 portant organisation du ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-51 du 29 janvier 1991 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1992 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée, en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et réexportation des marchandises à destination de l'étranger,

ARRETERENT :

Article premier. — Toute opération d'importation de biens ou de marchandises en Côte d'Ivoire est subordonnée à l'obtention :

1.1. — Soit d'une licence d'importation délivrée par la direction de la Promotion du Commerce extérieur ;

1.2. — Soit d'une fiche de renseignements à l'importation délivrée par la Société générale de Surveillance (S.G.S.).

Art. 2. — Le document visé à l'alinéa premier de l'article premier sert notamment à engager la procédure d'inspection avant embarquement visée à l'article 10 ci-dessous. Quant au document visé à l'alinéa 2 de l'article premier, il ne sert qu'à cette fin.

Art. 3. — Le régime de la licence d'importation s'applique aux biens ou marchandises dont l'importation est soumise au régime de limitation et figurant à l'annexe B du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-51 du 29 janvier 1992.

Pour les produits soumis à la limitation, des contingents en quantité ou en valeur sont déterminés chaque année par arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce, compte tenu des besoins du marché et de la production nationale, après avis de la Commission de la Concurrence.

Art. 4. — La licence d'importation est exigée pour l'importation de tout bien ou marchandise soumis au régime de limitation.

Art. 5. — La licence d'importation est valable pour une période de six mois à compter de la date du visa de la direction de la Promotion du Commerce extérieur.

Cette validité peut être prorogée au cinquième mois une seule fois pour une durée de six mois.

Art. 6. — La licence d'importation ne peut être rectifiée que dans les conditions suivantes :

— La quantité réellement importée ou la valeur FOB de la marchandise est supérieure à celle déclarée sans que cela entraîne un dépassement de quota ;

— Le pays d'origine ou de provenance de la marchandise est inexact ;

— L'espèce tarifaire est erronée.

Dans tous les cas, la rectification de la licence d'importation n'est possible qu'avant dépôt en douane de la déclaration en détail.

Art. 7. — Les formulaires de la licence d'importation ou de la fiche de renseignements à l'importation dûment remplis, datés, cachetés et signés doivent être en cinq exemplaires et accompagnés de trois exemplaires de la facture proforma datant de moins de trois mois.

Art. 8. — La licence d'importation et la fiche de renseignements à l'importation peuvent comporter autant de position tarifaires qu'il y a de produits sur la facture proforma.

Art. 9. — La fiche de renseignements à l'importation est exigée pour tout bien ou marchandise d'une valeur FOB supérieure ou égale à 500.000 francs C.F.A. et :

— Dont l'importation est libre ;

— Ou dont l'importation est soumise au régime d'agrément.

Art. 10. — Les fiches de renseignements à l'importation sont nominatives et incessibles, et doivent obligatoirement être annulées et remplacées dans les cas suivants :

— Changement du vendeur fournisseur de la marchandise ;

— Modification de la nature de la marchandise ;

— Augmentation de la valeur FOB de la marchandise au delà d'une tolérance de 10 % ;

— Modification de la quantité de la commande.

Seules les modifications communément admises par les usages du commerce international ne nécessitent pas l'enregistrement d'une nouvelle fiche de renseignement à l'importation.

Art. 11. 11.1 — Tout bien ou bien ou marchandise importé en République de Côte d'Ivoire, à l'exception de ceux repris à l'article 12 ci-dessous, est soumis à l'inspection qualitative et quantitative ainsi qu'à la comparaison des pris avant embarquement dans le pays d'origine ou de provenance ;

11.2. — Les importations d'une valeur FOB égale ou supérieur à 1.500.000 francs C.F.A. doivent obligatoirement faire l'objet de l'inspection visée à l'alinéa 11.1 ci-dessus. Toutefois, les importations d'une valeur FOB comprise entre 500.000 francs C.F.A. et 1.500.000 francs C.F.A. seront soumises à un contrôle aléatoire.

Art. 12. — Sont dispensés de cette formalité les biens ou marchandises qui suivent :

— L'or et les autres métaux précieux ;

- Les pierres précieuses ;
- Les objets d'art ;
- Les métaux de récupération ;
- Les explosifs, armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux Forces Armées nationales et aux Forces de l'Ordre ;
- Les animaux vivants ;
- Les poissons, légumes et fruits frais ou réfrigérés ;
- Les plantes et produits de la floriculture ;
- Les films cinématographiques impressionnés et développés ;
- Les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papier timbré, billets de banque, carnets de chèques, passeports ;
- Les effets personnels et objets domestiques usagés ;
- Les véhicules usagés ;
- Les cadeaux personnels ;
- Les colis postaux ;
- Le pétrole brut ou partiellement raffiné ;
- Les échantillons commerciaux ;
- Les dont offerts par les Gouvernements étrangers ou par les organismes internationaux à l'Etat, aux fondations, œuvres de bienfaisance, organismes philanthropiques reconnus d'utilité publique ;
- Les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes internationaux, importées pour leurs propres besoins ;
- Les biens importés dans le cadre d'une opération non commerciale effectuée à titre privé et non répétitive d'une valeur FOB inférieure à 3.000.000 de francs F. C.F.A.

Art. 13. — L'inspection qualitative, quantitative et la comparaison des prix sont effectués par la S.G.S.

La S.G.S. émet :

- Soit une attestation de vérification (AV) lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité ;
- Soit un avis de refus d'attestation (ARA) lorsque le contrôle révélera des anomalies sur le plan de la qualité que le vendeur aura refusé de corriger ;
- Soit une attestation de non vérification (ANV) lorsque le dossier d'importation n'aura pas été sélectionné pour une contrôle avant embarquement.

Art. 14. — Sur la base des résultats de l'inspection des marchandises et de la comparaison des prix, la S.G.S. indique sur l'attestation de vérification ou sur l'avis de refus d'attestation, les éléments nécessaires à la taxation douanière, conformément à la réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire. Ces éléments sont notamment : l'espèce tarifaire, la quantité et/ou le poids, les conditions de vente (FOB ou CAF), la valeur en douane.

Art. 15. — L'un des documents visés à l'article 13 ci-dessus est obligatoire pour le dédouanement des marchandises soumises à l'inspection de ce mandataire, et sa référence devra être obligatoirement indiquée sur la déclaration en douane.

Art. 16. — Les indications portées sur l'attestation de vérification ou de l'avis de refus d'attestation n'ont qu'un caractère indicatif pour les importateurs et commissionnaires en Douane agréés. Ces derniers sont pleinement responsables des énonciations portées sur leurs déclarations en Douane.

Art. 17. — A des fins de contrôle et de référence, le Bureau de Liaison S.G.S. transmet deux copies de chaque catégorie d'attestation à la direction générale des Douanes dès son émission.

Afin d'assurer une réconciliation informatique entre les attestations et les déclarations en Douane, la direction générale des Douanes fournira à la S.G.S. les données nécessaires sur supports informatiques, ainsi que tous autres documents utiles à l'exécution de son mandat.

TITRE II

EXPORTATION

Art. 18. — Toute opération d'exportation de biens ou de marchandises est libre, à l'exception des biens ou marchandises figurant aux annexes E et F du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-51 du 29 janvier 1992.

18.2. — Toutefois, l'exportation des biens et marchandises figurant à l'annexe E du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 abrogeant et remplaçant le décret n° 92-51 du 29 janvier 1992 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le ministère technique concerné.

Art. 19. — Les formulaires de l'autorisation préalable à l'exportation dûment remplis, datés, cachetés et signés doivent être établis en quatre exemplaires et accompagnés de quatre exemplaires de la facture proforma, et remis aux destinataires suivants :

- L'exportateur ;
- Le ministère technique concerné pour archives ;
- La direction générale des Douanes ;
- Le ministère chargé du Commerce.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 20. — Toute mention erronée, raturée, surcharge constatée sur la licence entraîne son annulation.

Art. 21. — L'obtention de la licence d'importation, de la fiche de renseignements à l'importation ou de l'autorisation préalable à l'exportation est subordonnée à l'application d'un numéro matricule appelé code importateur ou exportateur délivré par la direction de la Promotion du Commerce extérieur.

Art. 22. — Le dossier de demande du code importateur ou exportateur est composé des pièces suivantes :

- L'imprimé de demande de code ;
- Le registre de commerce ;
- L'attestation de la déclaration fiscale d'existence.

Art. 23. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 24. — Le directeur de la Promotion du Commerce extérieur et le directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 12 mars 1993.

*Le ministre délégué auprès
du Premier Ministre, chargé
de l'Economie, des Finances et du Plan,*

Daniel KABLAN DUNCAN.

*Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,*

Ferdinand Kacou ANGORA.